

Décret n° 2010-661 du 15 juin 2010 relatif à la prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires

Comme le prévoit l'article 33 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 « relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie », les dépenses engagées à compter **du 25 novembre 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011**, peuvent, à titre expérimental, être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation lorsqu'elles correspondent :

- à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de 26 ans embauchés depuis moins de 6 mois ou stagiaires dans l'entreprise ;
- aux éventuels compléments de salaire versés aux salariés en contrepartie de leur activité de tutorat des jeunes susmentionnés.

Le décret du 15 juin 2010 (JO du 17) vient préciser les conditions d'application de cette mesure expérimentale.

Les dépenses de tutorat prévues correspondent à celles réalisées au bénéfice :

- de jeunes de moins de 26 ans embauchés depuis moins de 6 mois sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois ;
- de stagiaires accueillis dans les conditions légales dans l'entreprise;

Ce tutorat s'exerce dans les mêmes conditions que celles dans le cadre du contrat de professionnalisation (prévues aux articles D. 6325-6 à D. 6325-9 du code du travail).

Les dépenses correspondantes peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation dans la limite :

- d'un **plafond de 230 €** par mois et par jeune embauché ou par stagiaire ;
- pour une **durée maximale de 6 mois pour un jeune embauché et de 3 mois pour un stagiaire.**